COMMUNE DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 - 18h00

Références :
-1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :
« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »
-2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :
« Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».
-3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :
(26/27 membres en exercice)

PRESENTS: (19) :Michel Aleu, Philippe Audoui, M-Claude Barattini, Nicolas Berdeguer, Geneviève Bernadou, Maïtena Cassat, Florence Cayrol, Christophe Desplanques, Roger Fages, Christiane Garrido, J-Yves Gener, J-Luc Guirao, Catherine Leclercq, Sandrine Le Gal, Yann Llopis, Louis Pascal, Nicole Rigaud, Laurent Tourette, M-Therese Traves.

ABSENTS: (7) : Yasmine Attard, Julien Bardoneche, Remy Barthes, Michel Garcia, Joelle Schaeffer, Annick Soufflard-Fernandez, Sabine Tokoto.

POUVOIRS: (4)
Yasmine Attard à Philippe Audoui, Remy Barthes à Jean-Yves Gener, Michel Garcia à Sandrine Le Gal, Annick Soufflard-Fernandez à Sandrine Le Gal (*), Sabine Tokoto à Florence Cayrol.
(*) un seul pouvoir par conseiller

Le quorum étant atteint soit 19 élus présents en début de séance pour 26 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et propose la candidature de Mme Maïtena Cassat au poste de secrétaire de séance (cf. délibération°1).

LIMINAIRE

.Monsieur le Maire :
-invite l'assemblée à se lever et à observer une minute de silence en mémoire de Madame Suzette Audoui et Monsieur Manuel Garcia tous deux récemment disparus.
-poursuit en rappelant l'inauguration de l'extension des locaux du service jeunesse la veille et remercie à nouveau le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales pour avoir cofinancé cette opération à hauteur d'un peu moins de 60% d'un montant total de travaux réalisés de 217 109€ht.
-achève ce préambule en revenant sur la réussite de la Journée des Associations du 9 septembre, tout en faisant part de son inquiétude quant à l'avenir à moyen terme du monde associatif face à l'essoufflement progressif du bénévolat.

II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

II-1. L'ordre du jour de la séance.

- Désignation du secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
- Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- Renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche municipale, délibération de principe.
- Renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche municipale, élection de la commission d'analyse des dossiers de candidature.

- Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque, délibération de principe.

- Convention d'occupation du domaine privé communal. Croix Rouge Insertion/ Capdife.

- Convention SDIS/Sapeurs-pompiers volontaires.
- Mise à disposition des agents de police municipale, délibération de principe.

- Règlement de voirie, création de la commission communale ad hoc.
- Référent déontologue des élus locaux.
- Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, désignation des représentants de la commune à la CICAF.
- Délégation de compétences du conseil municipal au maire pour la recherche de subventions.

- « Notre école faisons-là ensemble » convention de financement avec l'éducation nationale.
- Participation obligatoire aux charges de fonctionnement 2022-2023 de l'école privée sous contrat Puységur.
- Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables.
- Budget 2023, décision modificative n°1.
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.
- CAHM, Fonds de concours « Petit patrimoine culturel non protégé ».
- « 8000 arbres par an » campagne 2023, demande de subvention.
- ORT-Montagnac, diagnostic structurel de l'état du bâti de l'îlot Saint Michel, demande de subvention.
- Budget 2023, subventions aux associations.

- Convention de partenariat avec le collège Jules Ferry.
- Convention territoriale globale 2023-2027 avec la CAF.

II-2. Les délibérations

Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur : Yann Llopis

Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les explications de son maire,

Considérant la candidature de Madame Florence Cayrol pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A l'unanimité

Désigne Madame Florence Cayrol pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rapporteur : Y. Llopis

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire

Rapporteur : Yann Llopis

« *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets....Le maire doit(en) rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal....* ».

D2023/01	CGCB M° G.Crétin Association VEG + F.Bouisset /Commune Montagnac Défense des intérêts de la commune dans la demande d'annulation de la délibération du 29 septembre 2022 approuvant la vente de parcelles du domaine privé communal à la CGES.	
D2023/02	HIMMOG – AMO conduite d'opération (nouveau groupe scolaire)	77 880,00€ttc
D2023/03	SUD GEOTECHNQIUE	9 492,00€ttc

	(nouveau groupe scolaire)	
-	ALPES CONTROLES (nouveau groupe scolaire)	16 776,00€ttc
-	APAVE (nouveau groupe scolaire)	27 390,00€ttc
D2023/04	Travaux d'extension du gymnase Studiograph (*Remplacement à la suite d'une rupture du contrat initial*)	40 392,00€ttc
D2023/05	Club house Tennis Studiograph (*Remplacement à la suite d'une rupture du contrat initial*)	5 504,60€ttc
D2023/06	MAPA VICTOR HUGO Avenant n°1 Eurovia /Joulié TP (réseau sec + caniveau)	262 697,62 + 10 772,53 =273 470,15 €ttc
D2023/07	MAPA Club House Tennis Lot1- Lot2- Lot3- Lot4- Lot5- Lot6- Lot7-	 €ttc 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7-

Le maître d'œuvre des travaux d'aménagement du Club House Tennis n'ayant pas encore transmis son rapport d'analyse des offres des entreprises, aucune nouvelle décision n'a été prise par Monsieur le Maire.

Délibération n°4- Renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche municipale, délibération de principe.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que conformément à l'article :

-L1411-1du Code général des collectivités territoriales « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* ».

- L1411-4 du Code général des collectivités territoriales « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli (*) l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* ». (*) : pour les communes de plus de 10 000 habitants uniquement.

- L1121-3 du Code de la commande publique *« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. ».*

Il rappelle ensuite que le conseil municipal :

-lors de sa séance du 17 septembre 2008, afin de répondre aux besoins exprimés des familles de garde des jeunes enfants, a décidé d'une part de la création d'une crèche municipale et, d'autre part, d'en confier la gestion et l'exploitation à un délégataire de service public par voie d'affermage.

-lors de sa séance du 27 mars 2009 a autorisé la signature avec la société People and Baby du premier contrat de délégation de service public de la crèche municipale « Eclats de rire ».

-lors de sa séance du 12 juillet 2017 a approuvé la proposition de la commission communale de délégation de service public de confier à la Mutualité Française Grand Sud (MFGS), la gestion et l'exploitation de la crèche municipale pour une durée de six (6) ans à compter de la date de notification du contrat au délégataire.

-lors de sa séance du 7 juin 2023, considérant notamment que dans l'attente de connaître les conséquences sur le financement des établissements d'accueil du jeune enfant de la renégociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, la commune ne disposait pas des informations suffisantes pour engager sereinement une nouvelle mise en concurrence des entreprises, a sur le fondement des dispositions combinées des articles 2 du contrat de délégation encore en cours et 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, approuvé la prolongation d'une année de la délégation de service public attribuée à la MFGS.

Ce rappel effectué Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'engager à présent une nouvelle procédure de concession de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la crèche municipale, afin de reconduire

l'externalisation de ce service. Il précise que depuis son premier jour, ce mode de gestion du service public a donné pleine et entière satisfaction notamment en termes de qualité de service à l'usager. Le choix de ce mode de gestion est motivé par la technicité particulière des modalités de fonctionnement de ce type d'établissement, et par le fait que ce contrat permet de faire supporter par le concessionnaire le risque lié à l'exploitation de la crèche. En termes d'organisation, ce mode d'exploitation sera sans incidence sur le fonctionnement actuel de la structure. Cette concession de service public s'inscrit donc dans la continuité de l'externalisation initiée depuis 2008.
Il explique que la nouvelle concession poursuivra les mêmes objectifs de qualité du service. Les missions principales confiées au concessionnaire seront les suivantes :
-l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations du service ;
-la promotion du service ;
-la gestion des prestations offertes aux jeunes enfants et aux familles, dont notamment les prestations d'administration, d'accueil, de restauration et d'animation ;
-la gestion et la formation du personnel ;
-la gestion administrative et financière du service ;
-la continuité et la qualité du service ;
Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls. Sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats de l'entreprise. Il percevra principalement les participations familiales conformément au barème de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF), la Prestation de Service Unique de la CAF et une participation de la commune au titre du fonctionnement qui devra être justifiée par la compensation des charges particulières d'exploitation du service. La commune conservera un contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.
Au terme de la procédure de mise en concurrence et au vu de l'avis de la commission d'analyse des dossiers de candidature constituée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public organisera librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. L'assemblée délibérante sera ensuite en mesure de choisir l'offre la plus intéressante tant d'un point de vue du service rendu qu'économique.
Les principales étapes de la procédure de passation fixée par le code de la commande publique sont les suivantes :
-publication de l'avis de concession ;
-remise des candidatures et des offres par les candidats ;
-ouverture des candidatures ;
-analyse des candidatures ;
-ouverture des plis contenant les offres
-analyse des offres par la commission ci-dessus rappelée ;
-phase de négociation ;
-rapport de l'autorité habilitée à signer le contrat ;
-convocation et délibération du conseil municipal sur le choix du concessionnaire ;
-courrier aux candidats non retenus ;
-transmission au contrôle de légalité ;
-notification du contrat au titulaire avec copie de la notification au contrôle de légalité ;
-publication de l'avis d'attribution ;

Le lancement de la procédure par l'envoi de l'avis de concession pourra intervenir dès que la présente délibération aura un caractère exécutoire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.1121-1 à L.1121-4 du code de la commande publique,
Vu les articles L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du code général des collectivités territoriales,
Vu la note explicative de synthèse annexée à la présente,
Vu la saisine du Comité Social Territorial portant sur le renouvellement de la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation de la crèche municipale « Eclats de Rire »,
Vu le rapport présentant les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre annexé à la présente,
Considérant que cette nouvelle délégation de service public s'inscrira dans la continuité de l'externalisation initiée depuis la création de la crèche municipale à partir de 2008, afin de s'attacher les services et les moyens d'un professionnel reconnu, sans se démunir de cette compétence, tout en maintenant un certain niveau de contrôle sur l'activité dans l'intérêt des jeunes enfants et de leurs familles.
Considérant que depuis son premier jour la délégation de service public de la crèche municipale a donné pleine et entière satisfaction notamment en termes de qualité de service à l'usager.

A la majorité
(2 abstentions : Sandrine Le Gal + pouvoir)

Approuve à nouveau le principe d'une procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche municipale « Eclats de Rire » d'une durée de six (6) ans ;

Approuve les caractéristiques principales de la délégation et des prestations du concessionnaire décrites dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération qui seront développées dans le dossier de consultation devant être remis aux candidats ;
Autorise Monsieur le Président à procéder à la publicité et au recueil des offres, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°5- Renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche municipale, élection de la commission d'analyse des dossiers de candidature.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose qu'en vertu des dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales une commission communale analyse les dossiers de candidature à la délégation de service public et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
Au vu de l'avis de cette commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public organise ensuite librement la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique et saisit enfin l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.
Cette commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants.
En raison de leur compétence, peuvent participer à la commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission.

Ces informations données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à élire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste les membres titulaires et suppléants de ladite commission.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après avoir procédé à l'élection en son sein des membres de la commission,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 à L1411-19;
Considérant les candidatures reçues des membres de l'assemblée ;

A l'unanimité

Arrête la composition de la commission d'analyse des dossiers de candidature à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche municipale « Eclats de Rire » comme indiquée ci-dessous.

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Roger Fages	Catherine Leclercq
2	Florence Cayrol	Michel Aleu
3	Sabine Tokoto	Christiane Garrido
4	Marie Thérèse Traves	Geneviève Bernadou
5	Michel Garcia	Sandrine Le Gal

Autorise par ailleurs Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°6- Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque, délibération de principe.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que pour faire face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, la loi du 10 mars 2023 n°2023-175 entend accélérer la production des énergies renouvelables. En 2020, la France est le seul pays à ne pas avoir atteint le seuil de 23% de part renouvelables fixé par l'Union européenne. L'objectif visé par le chef de l'Etat dans son discours de Belfort du 10 février 2022 sur la politique énergétique du pays est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.
Cette loi prévoit pour atteindre ces objectifs la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAIIPER) dans les conditions prévues à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

Sur la base des informations transmises par l'Etat et les gestionnaires de réseaux, les communes, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, identifient par délibération ces zones. Parallèlement, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. Le référent préfectoral arrête ensuite la cartographie des zones.

S'agissant de l'énergie solaire, monsieur le rapporteur indique que l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) qui, exploite à Montagnac un site de traitement des coprodruits de la vigne, a depuis 2021 entamé une réflexion sur ce sujet, et souhaite à présent par ce biais et avec la collaboration de la société française ELEMENTS spécialisée dans les énergies renouvelables, pouvoir valoriser l'ancienne plateforme de stockage et de traitement des marcs de raisin, tout en produisant du courant électrique qui sera ensuite injecté dans les réseaux.
Comme l'indique la société ELEMENTS dans sa note de synthèse explicative du 25 mai 2023, la zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque porte sur les zones A (agricole) et IAUe (Parc d'Activités Economiques Jacques Cœur) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Ce zonage devra être modifié pour mise en compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque. L'UDM a par ailleurs donné son accord pour l'intégration des parcelles B671 et B672 au futur PAE Jacques Cœur. En vue de pouvoir engager les études de faisabilité environnementales, techniques et administratives du projet, la société ELEMENTS sollicite aujourd'hui l'accord de principe du conseil municipal.
Monsieur le rapporteur achève sa présentation en indiquant que si la loi du 10 mars 2023 vise à favoriser le développement des énergies renouvelables, aucune disposition ne permet à ce jour d'exclure de l'objectif du « zéro artificialisation nette » de la loi Climat et résilience du 22 août 2021les surfaces qui seraient ainsi affectées au développement des énergies renouvelables. Le projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol est encore en consultation.

Ces informations données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 10 mars 2023 n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;
Vu l'article L.141-5 du code de l'énergie ;
Considérant les effets de la crise énergétique et du dérèglement climatique ; **Considérant** les objectifs de transition énergétique fixé par le gouvernement ;
Considérant la note de présentation du projet de la société ELEMENTS annexée à la présente ;
Considérant toutefois que les modalités d'exclusion des surfaces affectées aux installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sont encore inconnues.

A la majorité
(2 abstentions : J-Yves Gener, M-Claude Barattini)

-**Sous réserve** que les surfaces affectées aux installations de production d'énergie photovoltaïque au sol puissent être considérées comme non artificialisées au regard de la loi Climat et résilience du 22 août 2021.
-**Décide** d'émettre un avis de principe favorable au développement par la société ELEMENTS d'un projet de parc photovoltaïque sur les parcelles de l'UDM.
-**S'engage** à modifier le zonage et le règlement du PLU pour mise en compatibilité avec le projet de parc photovoltaïque.
-**Autorise** la société ELEMENTS à lancer les études de faisabilité nécessaires au développement du projet, notamment les consultations des services de l'Etat et des gestionnaires des servitudes ainsi que toute autre demande s'y rapportant.
-**Emet** un avis favorable pour que la Commune, selon les informations visées à l'article L. 141-5-3, II, 1° du Code de l'énergie qui lui auront été transmises, intègre la zone d'implantation du projet de la société ELEMENTS dans le cadre de la concertation du public à intervenir sur l'identification des ZAIIPER.
-**Autorise** Monsieur le Maire à signer avec la société Eléments ou ses filiales tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
-Jean-Yves Gener dit que si cette société est autorisée à installer des panneaux photovoltaïques sur les parcelles de l'UDM classées en zone agricole, cette possibilité devra être étendue à l'ensemble des zones agricoles de la commune.
-Monsieur le Maire répond que la procédure de création des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable est organisée par le code de l'énergie. Les services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée travaillent déjà sur le projet de schéma d'implantation de ces secteurs à l'échelle de l'EPCI.

Délibération n°7- Convention d'occupation du domaine privé communal. Croix Rouge Insertion/ Capdife.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que l'établissement Capdife/Croix Rouge Française Insertion apporte depuis près de 25 années sa contribution aux enjeux sociaux et sociétaux de son territoire en restant un dispositif « 1ere marche » performant et qualitatif.

Pour ce faire, l'établissement s'appuie sur des supports d'activités très en lien avec la nature, la biodiversité et les circuits alimentaires de proximité. Capdife concilie les trois vecteurs du développement durable (social, économique, environnemental) et a pour ambition d'accompagner les personnes vulnérables vers l'autonomie avec l'objectif de développer un pôle de compétences et d'excellence au service des valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Sur le territoire de Montagnac, au lieu-dit « Capoune », Capdife a ainsi depuis 2006 aménagé sur les parcelles BL 360 5(3870m²) et BL 365 (3490m²) du domaine privé communal ses « Jardins solidaires ». Les personnes en réinsertion qui y sont accueillies sont accompagnées et bénéficient de formations à l'agriculture biologique, à l'environnement et au traitement paysager. Capdife reçoit également régulièrement tout au long de l'année scolaire les enfants des écoles Jules Ferry et Louis Pasteur, au cours d'ateliers d'initiation à l'environnement et au maraichage concertés avec les enseignants.

Ces explications données monsieur le rapporteur indique qu'il convient à présent de renouveler avec l'établissement Capdife/Croix Rouge Française Insertion la convention d'occupation des parcelles communales pour la période 2023-2025.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le projet de convention d'occupation du domaine privé communal annexé à la présente ;
Considérant les objectifs poursuivis par l'établissement Capdife/Croix Rouge Française Insertion ;
Considérant par ailleurs les ateliers organisés par cet établissement à destination des enfants des écoles Jules Ferry et Louis Pasteur ;

A l'unanimité

Approuve et autorise la signature avec l'établissement Capdife/Croix Rouge Française Insertion

Commentaires :
-Nicole Rigaud indique que le site occupé par Capdife/Croix Rouge Française Insertion est très bien aménagé et exploité. Le jardin produit essentiellement des légumes labellisés « agriculture biologique » et les propose à la vente sur site le jeudi matin en panier ou au détail.
-Roger Fages rappelle qu'il s'agit d'un dispositif d'insertion par l'activité économique soutenu par la municipalité depuis de nombreuses années déjà, qui permet de proposer des contrats de travail à des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès au marché du travail.

Délibération n°8- Convention SDIS/Sapeurs-pompiers volontaires.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que les collectivités territoriales employeuses de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des conventions afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation de ces agents, conformément aux dispositions conjointes du titre II de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 et des articles L723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure. Les activités du sapeurs-pompiers volontaires en disponibilité sont les suivantes :
-missions opérationnelles : secours d'urgence aux personnes et protection des personnes et des biens.
-missions de formation. (initiale 10jours/an -continue 5jours/an).

Le temps passé hors de la collectivité, pendant les heures de travail habituelles de l'agent pour participer aux missions à caractère opérationnel ou de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits à la retraire. Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison d'une absence résultant de l'application des dispositions susvisées.
Durant les périodes de disponibilité la collectivité peut choisir de maintenir la rémunération de l'agent et de ne pas être subrogée dans ses droits à percevoir les indemnités du SDIS.

Ces informations données monsieur le rapporteur, après avoir rappelé que le Centre de Secours Principal de Montagnac accueille régulièrement dans ses effectifs des agents de la commune sous le statut de sapeur-pompier volontaire pour participer à des opérations de secours et suivre des formations, invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à signer avec le SDIS de l'Hérault les conventions relatives à la disponibilité des agents de la commune sapeurs-pompiers volontaires.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses article L723-11 et suivants,
Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires constituent un maillon essentiel du dispositif de secours en France,
Considérant la nécessité de permettre à des agents de la commune volontaires de participer à ce dispositif,
Considérant le modèle de convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail annexé à la présente,

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur,
Décide dans le cadre de ces conventions de maintenir au bénéfice du sapeur-pompier volontaire sa rémunération et les indemnités du SDIS.
Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer avec le SDIS de l'Hérault les conventions à venir.

Commentaires :
-Marie-Claude Barattini demande combien d'agents municipaux sont concernés par ces dispositions.
-Monsieur le Maire répond qu'à ce jour trois agents en bénéficient.
-Christiane Garrido souhaite connaître l'effectif actuel du corps des sapeurs-pompiers.
-Monsieur le Maire indique que l'effectif est de 33 sapeurs-pompiers plu l'école des jeunes sapeurs-pompiers.

Délibération n°9- Mise à disposition des agents de police municipale, délibération de principe.
Rapporteur : Yann Llopis, J-Luc Guirao
Monsieur le rapporteur expose qu'en matière de prévention et de sécurité, afin de remédier aux difficultés que connaissent certaines communes, l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure permet à des communes limitrophes d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Chaque agent est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention qui précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements telles que définies à l'article R512-1 suivant.
Sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue par la section 2 du chapitre II du titre Ier du code de la sécurité intérieure, la demande de port d'arme est établie conjointement par l'ensemble des maires sollicitant la mise en commun de leurs agents de police municipale. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes. La demande est motivée et désigne nommément les agents pour lesquels le port d'arme est sollicité, précise les missions que ces agents sont appelés à exercer et les circonstances de leur exercice, le type d'armes sur lesquelles porte la demande d'autorisation.
La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (article R512-3 du code de la sécurité intérieure). L'accord de l'agent n'est pas requis. Une copie de la convention mentionnée au 3ème alinéa de l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure est annexée à l'arrêté de mise à disposition. La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention (minimum 1 an). Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans. La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

Monsieur le rapporteur explique avoir reçu récemment de la commune d'Aumes, qui n'a pas de service propre de police municipale, une demande en ce sens motivée notamment par les liens étroits qui existent entre les deux communes et la continuité et la proximité territoriale. La convention de mise à disposition d'agents de police municipale de Montagnac au bénéfice de la commune d'Aumes pourrait reposer sur les principaux points suivants :
-mise à disposition de la commune d'Aumes de deux agents à hauteur d'environ 9 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2024.
-mise à jour de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.
-création d'une commission de pilotage afin d'une part, de définir les missions, les modalités financières et administratives et le calendrier des interventions des agents de police municipale de Montagnac sur la commune d'Aumes et d'autre part, de suivre et d'évaluer l'efficience du service.
-direction opérationnelle des actions de police municipale menées sur le territoire d'Aumes assurée par le chef du service de la police municipale de Montagnac.

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur le principe de la mise à disposition d'agents de police municipale tel que présentée ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général de la fonction publique,
Considérant les explications de son rapporteur,
Considérant que la très faible distance qui sépare les deux communes permet d'envisager l'intervention d'agents de police municipale de Montagnac sur la commune d'Aumes sans désorganiser le bon fonctionnement du service,
Considérant la proximité des populations des communes d'Aumes et de Montagnac,
Considérant les besoins en matière de sécurité et de tranquillité publique de la commune d'Aumes,

A l'unanimité

Approuve le principe d'une mise à disposition de la commune d'Aumes des agents de la police municipale de Montagnac, dans le cadre des dispositions d'une prochaine convention à établir entre les deux collectivités conformément à l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure.

Commentaires :
-Jean-Luc Guirao remercie l'assemblée pour se vote de principe et indique qu'il en étudiera avec les services et en concertation avec la commune d'Aumes, la faisabilité opérationnelle, juridique et financière.

Délibération n°10- Règlement de voirie, création de la commission communale ad hoc.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que comme toutes les communes, la commune de Montagnac doit faire face régulièrement à de multiples demandes d'autorisation d'occupation temporaire ou définitive de ses voies communales par des pétitionnaires privés ou publics. La multiplication d'ouvertures de chantier, outre les nuisances pour les riverains et les usagers de la voie publique, accélère la dégradation des chaussées et de leurs dépendances (trottoirs, accotements, ouvrages d'art etc ...) et fragilise les structures des voies.

Il indique que pour protéger les voies communales, le code de la voirie routière donne aux communes la possibilité d'établir leurs propres règlements de voirie :
-article R141-14 :« *Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.* ».
-article R141-15 : « D*ans les communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, le conseil municipal détermine à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances. Le conseil peut décider, dans les mêmes conditions, que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.* ».

Il souligne ensuite que bien que l'adoption de ce règlement soit facultative pour les communes, celui-ci présente d'indéniables avantages en termes :
-d'information des pétitionnaires sur des dispositions à respecter lors des autorisations d'occupation du domaine public.
-d'uniformisation et de cohérence des modalités d'occupation du domaine public par les concessionnaires et les particuliers.
-de gestion et de préservation du domaine routier communal.
Il sera fait référence au règlement de voirie dans tout arrêté municipal portant sur les voies communales.

Il précise que si l'avis de la commission visée à l'article R141-14 du code de la voirie routière est un simple avis qui ne lie pas l'assemblée, celui-ci est impératif sous peine d'illégalité de la délibération qui approuvera le règlement.

Ces informations données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à se prononcer sur le principe d'instauration d'un règlement communal de la voirie et à constituer la commission ad hoc nécessaire à son élaboration.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-11 et R141-14 ;

Considérant la nécessité de définir et de regrouper dans un seul document, l'ensemble des dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux entrepris sur les voies communales par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, privées ou publiques ;
Considérant qu'aucun texte ne fixe la composition de la commission ad hoc « Règlement de voirie » ;

A l'unanimité

Décide d'instaurer sur la commune un règlement de voirie et de constituer la commission municipale ad hoc nécessaire à son élaboration ;
Approuve la composition de cette commission telle qu'indiquée ci-dessous :
-Monsieur le Maire (président de droit).
-Monsieur Philippe Audoui,
-Les membres de la commission municipale « Travaux »
-1 représentant des concessionnaires réseaux secs et humides.
-1 représentant des services techniques municipaux.
Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°11- Référent déontologue des élus locaux.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que l'article 218 de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).
Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue. Ce dernier accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il a un rôle de prévention, en incitant les élus à se poser les bonnes questions et pouvoir obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.
Les missions du déontologue de l'élu local doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences. Ainsi, la personne concernée doit être extérieure à la collectivité au sein de laquelle elle est désignée. En effet, elle ne doit ni exercer un mandat (actuel ou passé depuis moins de trois ans) ni être agent, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ses avis et conseils sont donnés à titre consultatif.
Le conseil municipal ne peut déléguer cette compétence au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ni conclure un contrat de prestation de service avec un cabinet d'avocat ou une association départementale de maires. En revanche et conformément à l'article R1111-1-A du même code, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Monsieur le rapporteur indique ensuite que lors du conseil communautaire du 25 septembre 2023, les élus de l'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)ont désigné pour une durée de trois ans monsieur Gérard Millat en qualité de référent déontologue, au vu de son expérience et de ses compétences notamment au regard des enjeux et pratiques du mandat local. Ce dernier peut être saisi directement par voie écrite par tout élu de l'EPCI, de préférence pat courriel à l'adresse suivante deontologue.elus@agglohm.net, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue-Nom de la collectivité -Confidentiel ». Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionne la date de réception. Le référent étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et/ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
Comme indiqué ci-dessus le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80 euros bruts, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité est versée par période mensuelle en fonction des interventions du référent déontologue. Les frais occasionnés, le cas échéant, par les déplacements du référent seront remboursés selon les conditions et modalités applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Ces informations données monsieur le rapporteur, comme l'autorise l'article R.1111-A précité du CGCT, propose enfin à l'assemblée de désigner monsieur Gérard Millat en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Montagnac et invite l'assemblée à se prononcer sur cette désignation.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-1-1et R 1111-1- A et suivants ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue ;
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant qu'en séance du 25 septembre 2023, le conseil communautaire de l'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a désigné pour une durée de trois ans monsieur Gérard Millat en qualité de référent déontologue, au vu de son expérience et de ses compétences notamment au regard des enjeux et pratiques du mandat local ;

A la majorité
(1abstention :M-Claude Barattini)

Approuve la proposition de son rapporteur.
Désigne en conséquence Monsieur Gérard Millat comme référent déontologue des élus de la commune de Montagnac pour une durée de trois ans.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°12- Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, désignation des représentants de la commune à la CICAF.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que dans le cadre de la future réalisation de la Ligne (ferroviaire) Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), le Département est en charge de conduire les procédures d'aménagement foncier permettant de réduire les impacts directs et indirects du projet sur les exploitations agricoles. Cette mission lui est confiée au titre de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime. Suite à l'avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CICAF) en date du 25 novembre 2021, il y a lieu de constituer sur ce sujet avec les communes de Castelnau de Guers, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols et Villeveyrac, une commission intercommunale d'aménagement foncier en application de l'article L121-4 du code précité. La Chambre d'agriculture de l'Hérault ayant de son côté déjà désigné les représentants des exploitants agricoles des communes à la CICAF, chaque commune doit à présent procéder à l'élection de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis de son territoire et d'un suppléant. L'avis à candidature a été affiché en mairie et publié quinze jours au moins avant la date de la présente séance.

Monsieur le rapporteur indique ensuite que se sont portés candidats les propriétaires de biens fonciers non bâtis suivants :
Jean-Yves Gener
Ces derniers sont majeurs, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et jouissent de leurs droits civiques.

Se portent en outre candidats en séance (le cas échéant), les conseillers municipaux suivants :
Michel Garcia, Nicolas Berdeguer, Sandrine Le Gal

La liste des candidats est donc arrêtée comme suit :
Jean-Yves Gener, Michel Garcia, Nicolas Berdeguer, Sandrine Le Gal

Monsieur le rapporteur invite enfin l'assemblée à procéder à l'élection des représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis de la commune dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après procédé à cette élection,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Considérant la liste des candidats à l'élection des représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis de la commune ;
Considérant les suffrages obtenus par chacun d'entre eux ;

A l'unanimité,

Proclame les résultats de l'élection des représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis de la commune à la commission intercommunale d'aménagement foncier susvisée comme suit :

Titulaires	Jean-Yves Gener	Michel Garcia
Suppléant	Nicolas Berdeguer	Sandrine Le Gal

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°13- Délégation de compétences du conseil municipal au maire pour la recherche de subventions.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, l'assemblée, lors de sa séance du 17 juin 2020, a chargé Mr le Maire pour la durée de son mandat « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* » conformément à l'article L2122-22.26° du code général des collectivités territoriales.
Il explique qu'au regard de la jurisprudence administrative il convient aujourd'hui de préciser que cette délégation est de portée générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à compléter en ce sens la délégation de compétence donnée à Mr le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Considérant la nécessité de préciser la portée de la délégation de compétence donnée à Mr le Maire pour la recherche de subventions ;

A la majorité
(1 abstention :Sandrine Le Gal)

Modifie comme indiqué ci-après la délégation de compétence donnée à Mr le Maire pour la recherche de subventions : « *Le conseil municipal charge Mr le Maire pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Cette délégation est de portée générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.* ».

Autorise Mr le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°14-« Notre école faisons-la ensemble » convention de financement avec l'éducation nationale.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur rapporteur expose tout d'abord que dans le cadre de la démarche « *Notre école faisons-là ensemble* » (NEFLE) lancée par le Conseil national de la refondation (CNR), les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent élaborer de manière consensuelle un projet pédagogique de nature à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et à réduire les inégalités. Ces projets sont susceptibles de bénéficier d'un soutien financier intégral de l'Etat après validation par la commission académique d'examen des projets.

Il indique ensuite que le projet de classes flexibles de l'école Louis Pasteur évalué à 25 000€ a été retenu et va pouvoir à ce titre bénéficier d'une subvention d'un montant identique allouée par l'Etat sur le fonds d'innovation pédagogique (FIP). A la signature de la convention de financement annexée à la présente, l'Etat versera dans un premier temps à la commune une somme de 7 500€ correspondant à une avance de 30% maximum de sa participation au projet. Le solde de cette aide sera versé à la conclusion de l'opération au prorata des dépenses réalisées sur production des pièces justificatives.

Ces explications données monsieur le rapporteur invite enfin l'assemblée à approuver la signature avec l'Académie de Montpellier de la convention de financement précitée.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les explications de son rapporteur ;
Considérant le projet de convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique annexé à la présente ;
Considérant que cette convention prendra effet à sa date de signature par les parties pour une durée d'un an tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2026 ;

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur ;
Autorise Monsieur le Maire à signer avec l'Académie de Montpellier la convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique annexé à la présente ;
Dit que les crédits nécessaires à la parfaite réalisation du projet NEFLE de l'école Louis Pasteur seront pris sur les budgets des années 2024, 2025 et si nécessaire 2026 ;

Commentaires :
-Monsieur le Maire, après avoir détaillé le projet, précise qu'à cette occasion seront également définis en concertation avec le directeur de l'école, les prochains travaux de réfection de la cour.

Délibération n°15- Participation obligatoire aux charges de fonctionnement 2022-2023 de l'école privée sous contrat Puységur.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que l'article L 442-5 du code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Il rappelle ensuite que :
-lors de sa séance du 15 juin 2022, l'assemblée a fixé à 550€ le montant annuel par enfant domicilié sur la commune, de la participation versée à l'école privée Puységur.
-dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2023, une dépense globale de 52 800€ a été inscrite au compte 6558 « Contributions obligatoires » destinée à la participation obligatoire de la commune aux charges de fonctionnement de l'école privée Puységur, soit pour un effectif prévisionnel de 96 élèves, une participation de 550€ par élève domicilié sur la commune.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2321-2-9° relatif aux dépenses obligatoires des communes,
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.442-5,
Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports n°2012-025 du 15 février 2012,
Considérant que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire (CE du 31 mai 1985- Notre Dame d'Arc lès Gray),
Considérant les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune.
Considérant le montant global de la participation votée dans le cadre du budget 2023, en application des dispositions législatives susvisées,
Considérant les effectifs concernés, soit 96 élèves domiciliés sur la commune.

A l'unanimité

Fixe à 550€ par enfant domicilié sur la commune le montant de la participation obligatoire aux charges de fonctionnement 2022-2023 de l'école privée sous contrat Puységur.
Approuve sur la base unitaire de 550€/enfant domicilié sur la commune et dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2023, le versement de la contribution obligatoire de la commune aux charges de fonctionnement de l'école privée sous contrat Puysségur pour un montant de 52 800€.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°16- Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution autorisé par la loi. Lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances, les créances sont déclarées irrécouvrables. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée par le comptable public en « admission en non-valeur » ou en « créances éteintes ».

Si la créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et ne permet plus aucune action de recouvrement, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière. Comme le précise la cour administrative d'appel de Versailles (17 mars 205, commune de Taverny), les décisions d'admission en non-valeur « sont de simples mesures d'ordre budgétaire et comptable et n'exonèrent pas le débiteur de sa dette ». Dans un arrêt de 2013, la Cour des comptes définit l'admission en non-valeur comme « un mode d'apurement administratif, dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable.».

Ces explications données, monsieur le rapporteur indique que le comptable public propose d'admettre en non-valeur la liste n°5893650031 annexée à la présente, arrêtée en date du 28 juillet 2023 pour un montant total de 387€, et invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14.
Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmises par le comptable public.

A l'unanimité
Décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public sur la liste n° n°5893650031 pour un montant de 387€.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération

Délibération n°17- Budget 2023, décision modificative n°1.
Rapporteur : Maïtena Cassat
Monsieur le rapporteur expose que lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, certains postes peuvent apparaître comme ayant été sous-estimés ou surestimés. En outre, des besoins nouveaux peuvent apparaître en cours d'année et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la décision modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Si le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre, la modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil municipal, aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur présente les modifications budgétaires qu'il convient aujourd'hui d'adopter :

Décision modificative n°1			
Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	€	Chapitre	€
65	+40 000	013	+ 5 000
014	+ 8 000	70	+14 000
		73	+ 500
		74	+28 500
Total	+48 000	Total	+48 000

Décision modificative n°2			
Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre	€	Chapitre	€
20	-457 000	21	+569 857
23	-119 615	204	+ 6 758
Total	-576 615	Total	+576 615

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget 2023 de la commune ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Approuve la modification budgétaire n°1 ci-dessus présentée ;
Approuve la modification budgétaire n°2 ci-dessus présentée ;
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération ;

Délibération n°18- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Rapporteur : Maïtena Cassat

Monsieur le rapporteur expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits :
.définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
.adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
.vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget,
.présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits :
.faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Cette fongibilité permet d'ajuster dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections et contribue ainsi à améliorer l'efficacité et la réactivité opérationnelle budgétaire.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :
.vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la ville de Montagnac son budget principal et celui de son Centre communal d'action sociale. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 (2023) ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ces informations données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à approuver la modification de la nomenclature comptable de la commune de Montagnac à compter du 1er janvier 2024 comme indiqué ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Considérant l'avis favorable du comptable public du SGC Littoral par courriel du 31 août 2023,
Considérant que l'instruction M57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits en permettant à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune d'entre elles et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit en rendre compte lors de la plus proche séance du conseil municipal dans les mêmes conditions que les décisions prises dans la cadre de l'article 2122-22 du CGCT. Le respect du seuil est vérifié par les services préfectoraux.

A l'unanimité

Approuve la modification de la nomenclature comptable de la commune de Montagnac à compter du 1er janvier

2024 comme indiqué ci-dessus ;
Décide que la nomenclature adoptée pour le budget de la commune est la M57 développée ;
Délègue à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fonctionnement et investissement), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune d'entre elles et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°19- CAHM, Fonds de concours « Petit patrimoine culturel non protégé ».
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa compétence optionnelle en faveur du petit patrimoine, la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) soutient ses communes membres dans des opérations de restauration du petit patrimoine culturel non protégé au titre des monuments historiques.
Il précise que les éléments patrimoniaux concernés doivent avoir été construits ou réalisés dans une période allant du Moyen Age jusqu'au milieu du XXème siècle et dépendre de l'un des thèmes suivants : urbanisme, architecture publique, jardin et paysages, murets, l'eau, les limites, la mémoire, le culte, l'activité agricole. Après étude des dossiers par un comité technique, les communes peuvent être aidées financièrement à hauteur de 50% du montant hors taxe et un reste à charge plafonné à 5 000€.

Ces dernières années la CAHM a ainsi alloué à la commune les aides financières suivantes :

année	objet	Subvention	Taux %	Coût total prévisionnel
2019	Fontaine du Griffe	10 000	36	27 765,41
2021	Fonts baptismaux St André	5 630	50	11 260,00

Lors de sa séance du 7 juin 2023, l'assemblée a par ailleurs autorisé le dépôt d'une demande de subvention au titre du programme Petit patrimoine 2024 pour la sécurisation et la confortation de l'escalier non classé de l'Hôtel Leignadier (XVI°) pour un montant global de travaux prévisionnel de 7 823,53€ht.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur précise s'agissant des deux premières opérations qui sont à présent achevées :

objet	Coût total définitif €ht	Taux réalisation	Versement attendu
Fontaine du Griffe	33 476,16	100	10 000
Fonts baptismaux St André	11 260,00	100	5 630

Monsieur le rapporteur explique que le règlement intérieur d'attribution des fonds de concours de la CAHM impose aux communes qui ont sollicité par une première délibération l'attribution d'une aide financière, de délibérer à nouveau pour en accepter le versement après notification et réalisation des travaux.
Compte tenu de ce qui précède, il invite l'assemblée à accepter le versement par la CAHM des sommes attendues ci-dessus indiquées.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5;
Vu le règlement intérieur d'attribution des fonds de concours de la CAHM ;
Considérant les versements attendus ci-dessus indiqués calculés au prorata des travaux réalisés ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Approuve et accepte les versements des fonds de concours attendus pour les opérations achevées ci-dessus indiqués.
Approuve et accepte également dès à présent le versement du fonds de concours sollicité pour la sécurisation et la confortation de l'escalier non classé de l'Hôtel Leignadier au prorata des travaux qui seront réalisés.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°20-« 8000 arbres par an » campagne 2023, demande de subvention.

Rapporteur : J-Yves Gener

Monsieur le rapporteur rappelle que le Département est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique. Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, le Conseil Départemental de l'Hérault a lancé l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les planter dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les principes de cette opération sont les suivants :
-les sites retenus peuvent être multiples et variés (aire de jeux, cour d'école, esplanade etc.).
-les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires. Ils sont de taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm).
-ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles.
-le Département assure l'achat et la livraison des arbres.
-la commune prend à sa charge les plantations et l'entretien des arbres.
-la commune s'engage par ailleurs à contribuer à la réussite de l'opération.
-des mesures d'accompagnement sont proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault.

Ces arbres ayant vocation à être affectés à l'usage du public ou à un service public communal, ceux-ci sont cédés à la commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable conformément à l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce rappel effectué, monsieur le rapporteur indique qu'il convient à présent et au titre de l'année 2023 d'une part, d'autoriser la cession à l'amiable et à titre gratuit par le Département sans déclassement préalable, des arbres ci-après indiqués, proposés à la commune conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques et, d'autre part, d'affecter ceux-ci à l'espace public communal.

Exercices 2023.
Abricotier rouge du Roussillon :4
Tilleul à petites feuilles :3
Total :7

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant l'adhésion de la commune à l'opération « 8 000 arbres par an » ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Accepte la cession à la commune par le Département, à l'amiable et à titre gratuit sans déclassement préalable, de 20 arbres dans le cadre de la dotation 2023 de l'opération « 8000 arbres par an ».
Décide d'affecter ces arbres à l'espace public communal.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente.

Délibération n°21- ORT-Montagnac, diagnostic structurel de l'état du bâti de l'îlot Saint Michel, demande de subvention.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que :
-La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ainsi que les communes de Florensac, Montagnac et Pézenas ont adhéré au dispositif « Petites villes de demain » le 21 mai 2021. Ce dispositif porté par l'Etat et piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) a pour objectif la signature, à l'issue d'une phase d'initialisation de 18 mois aujourd'hui finalisée, d'une convention valant Opération de revitalisation territoriale (ORT).
-Par une délibération en date du 1er décembre 2022, le conseil municipal a autorisé la signature de la convention Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) multisites de la CAHM. Cette convention est un avenant à la convention ORT d'Agde signée le 12 février 2021, et a pour objet d'intégrer 3 secteurs d'intervention situés sur les communes de Florensac, Montagnac et Pézenas, en qualité de centralités du territoire Hérault Méditerranée méritant de bénéficier de dispositifs de revitalisation notamment pour les deux piliers essentiels de l'habitat et du commerce. L'Etat, la Région Occitanie, l'Etablissement Public Foncier Occitanie ainsi que la Banque des Territoires sont cosignataires aux côtés de ces 4 communes.
-L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement

à long terme du territoire. Elle doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficientes du renouveau et du développement des cœurs de ville, en s'appuyant sur les centralités identifiées pour renforcer et rendre dynamique un territoire porté par les communes centres et leurs intercommunalités.

La réhabilitation de l'îlot Saint Michel situé dans le cœur historique de la commune est une des actions prioritaires inscrites à l'ORT-Montagnac. Cette opération ne pourra toutefois être engagée qu'au vu des conclusions et prescriptions d'une étude de faisabilité, qui s'appuiera sur un diagnostic technique structurel de l'état du bâti de l'îlot réalisé conformément à un cahier des charges dressé par la commune. En tant que cosignataire de l'ORT, la Banque des Territoires a récemment donné son accord de principe pour un cofinancement à hauteur de 50% d'une étude diagnostique dont le coût prévisionnel est de 5 000€ht.

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès de la Région Occitanie, qui intermédie les crédits de la Banque des Territoires, un dossier de demande d'aides financières en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la convention Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) multisites de la CAHM
Considérant l'avis de principe favorable de la Banque des Territoires au cofinancement d'une étude diagnostique de l'îlot Saint Michel dont le coût prévisionnel est de 5 000€ht ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès de la Région Occitanie, qui intermédie les crédits de la Banque des Territoires, un dossier de demande d'aides financières pour la réalisation du diagnostic technique structurel de l'état du bâti de l'îlot Saint Michel ;
Autorise également Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°22- Budget 2023, subventions aux associations.
Rapporteur : M-Claude Barattini et Laurent Tourette
Les rapporteurs, après avoir rappelé que conformément à la procédure interne en vigueur, le versement à une association d'une subvention projet ou exceptionnelle approuvée dans le cadre du vote du budget annuel, doit faire après confirmation de son bon déroulement ou d'une réalisation imminente et certaine, l'objet d'une autorisation expresse du Conseil Municipal, proposent à l'assemblée d'approuver le versement des subventions-projets suivantes :

Association	Objet	Montant €
Age vermeil	Repas spectacle 27/04	500
A.D brumes matinales	Des Mots'Gnac 17.18/09	1 000
Atelier théâtre	Ratatouille 23/05	300
Belle ciao	Concert Pâques 15/04	500
Casa espana	Machine à coudre (aide achat)	500
Comité kermesse Puységur	Kermesse 26.27.28/05	600
Ortada	Jardins pour écoliers	300
Montacanto	Concert Pâques 16/04	500
Tostemps	Lo Cap Dels Jovens 25/06	500
Apel Puységur	Langue des signes	350
Apel Puységur	Poterie	150
FCPE	Jeunes voix arabesques	300

Junior Association	Tradition/Cabreta	200
Souvenir Français	Gerbes 8/05 ,18/06	160
Chats Libres	Vide greniers	1 000
Jeunes Sapeurs-Pompiers	Regroupement des JSP	300
Montagnac Avenir Cycliste	La Montagnacoise 19/03/23	2 000
USM Football	Tournoi U9 29/04/23	800
Montagnac Rando Découverte	St Affrique 18 au 21/05/23	500
Gym Yoga	Mystères de la zone sacrée 26/03/23	300
USM Pétanque	Concours de la municipalité 01/05 et 14/07/23	400

(*) Budget Primitif 2023, ligne « divers » / €	
Disponible avant la séance	11 080
Disponible après la séance	11 080

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les propositions et explications des rapporteurs ; **A la majorité**

(1 abstention :Nicole Rigaud en tant que membre de l'association Gym Yoga)
Approuve le versement des subventions-projets ci-dessus indiquées.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération

Délibération n°23- Convention de partenariat avec le collège Jules Ferry.
Rapporteur : Yann Lopis
Monsieur le rapporteur expose que dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le service Education Jeunesse de la commune souhaite mettre en place un partenariat avec le collège Jules Ferry, afin de favoriser l'expression des jeunes et développer la cohérence des actions menées par les différents intervenants.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Favoriser la cohérence et le travail partenarial entre les différents intervenants sur le champ de la jeunesse
- Développer des liens entre les animateurs du service et les collégiens.
- Inciter la participation des collégiens aux activités du service Education Jeunesse proposées dans le cadre de la politique de la commune en faveur de la jeunesse.

Les modalités de ce partenariat sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente délibération. Les activités proposées par le service éducation jeunesse se dérouleront au sein du collège chaque lundi de 11h30 à 13h30 du 18

septembre 2023 au 03 juin 2024.En présence des collégiens les animateurs du service sont systématiquement accompagnés d'un assistant éducatif du collège. Chaque trimestre, les parties se rencontreront pour dresser le bilan des actions réalisées.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant les objectifs de la politique de la commune en faveur de la jeunesse ;
Considérant le projet de convention de partenariat annexé à la présente ;

A l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le collège Jules Ferry la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Délibération n°24- Convention territoriale globale 2023-2027 avec la CAF.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur expose qu'après les Contrats Enfance et les Contrats Temps Libres, le Contrat enfance jeunesse (Cej) a été la démarche contractuelle majeure portée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), depuis 2006, pour encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Après 14 ans de mise en œuvre, les modalités du Cej sont aujourd'hui requestionnées, tant par les partenaires que par les professionnels des Caf. Complémentaire des prestations de service ordinaires, impacté par la succession des réformes financières et les évolutions des temps extra et périscolaires, le Cej est aujourd'hui victime de sa complexité qui le rend peu lisible. Sa lourdeur de gestion croissante et la difficulté à prévoir les dépenses associées font courir le risque d'une mobilisation accrue des Caf et des partenaires sur le traitement administratif de ces contrats au détriment de l'accompagnement qualitatif des projets de territoire.

Préparée au cours de la période 2013-2017 la Convention territoriale globale (Ctg) doit revivifier le cadre politique entre les Caf et les collectivités territoriales en élargissant la réflexion à l'ensemble des besoins des familles et des partenaires sur les différents champs d'actions de la Caf. A compter du 1er janvier 2020, la Ctg remplace donc les Cej au fil de leur renouvellement. Ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :
- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la Caf et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles ;
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux ;
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service ;
- Alléger les charges de gestion des partenaires et des Caf par la simplification des règles de financement.

La Ctg est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. Les Ctg couvrent, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. Selon la maturité des partenariats, afin de ne pas superposer les diagnostics et plans d'actions, d'autres partenaires contribuant au projet de territoire pour les familles peuvent utilement être associés à la démarche tels que les caisses de mutualité sociale agricole, Pôle emploi, les agences régionales de santé, etc.

La Ctg constitue le seul contrat de développement en direction des collectivités locales. La Ctg engage la Caf et la collectivité compétente signataire à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici. Les financements dont bénéficiait la commune dans le cadre du Cej sont maintenus et remplacés par le « bonus territoire Ctg ».

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser la signature de du projet de Ctg 2023-2027 de la commune de Montagnac annexé à la présente.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire n°2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement de Ctg et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Cej ;
Vu le projet de Ctg 2023-2027 de la commune annexé à la présente ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Approuve et autorise la signature avec la CAF et d'autres éventuels partenaires du projet de Ctg 2023-2027 de la commune de Montagnac annexé à la présente.
Autorise également Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

III-REPONSES AUX QUESTIONS ORALES (Article 5 du règlement du conseil municipal).

Sans objet

IV-QUESTIONS DIVERSES.

San objet

V- CLOTURE DE LA SEANCE.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 20h05

A Montagnac le 2 octobre 2023

La secrétaire de séance
Maïtena Cassat

Monsieur le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)